



DECISION DU MAIRE N° 2023-014D

Modifiant la régie des recettes périscolaires

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-010 du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 adoptant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, dans lequel est intégré l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise, dont l'indemnité de responsabilité du régisseur et des mandataires,

Vu l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la décision n°2021-006D créant la régie de recettes périscolaire ;

Considérant la demande trésor public d'augmenter le montant de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public d'Aix en Provence en date du

DECIDE :

Article 1^{er} – Il existe auprès de la Commune de Saint-Cannat la régie des recettes périscolaires. La régie fonctionne jusqu'à ce qu'un acte ne la modifie ou ne la supprime.

Article 2^{ème} - La régie de recette encaisse les produits relatifs à :

- La restauration scolaire
- Les études surveillées
- Les garderies
- La restauration pour les ALSH associatifs

Article 3^{ème} - La régie de recettes est constituée en régie prolongée.

Article 4^{ème} – Les recettes sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- En numéraires, contre un justificatif de paiement
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés, contre un justificatif de paiement
- Par prélèvements automatiques, à échéance,
- Par carte bleue, via un terminal de paiement électronique, ou sur Internet.

Article 5^{ème} – Le régisseur, mandataire suppléant, mandataire et le régisseur intérimaire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés, ni sous d'autres formes que celles prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Article 6^{ème} – Suppléance et remplacement du régisseur.

En cas d'absence de courte durée du régisseur, un ou plusieurs *mandataires* l'assisteront.

En cas d'absence prolongée du régisseur, inférieure à deux mois, un *mandataire suppléant* sera désigné.

En cas d'absence prolongée du régisseur, de deux à six mois, un *régisseur intérimaire* sera désigné.



En cas d'absence prévisible du régisseur supérieure à 6 mois, un nouveau régisseur sera nommé par arrêté.

Article 7^{ème} – Une « remise de service » est obligatoire entre le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire.

Article 8^{ème} – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000€, dont 1000€ en numéraire.

Article 9^{ème} – Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 10^{ème} – Le régisseur est autorisé à adresser au moins deux relances aux débiteurs défaillants :

- 30 jours après la date limite de paiement de la facture du mois précédent (avec un délai de paiement de 15 jours).
- 30 jours après la première relance.

La date limite d'encaissement des arriérés par le régisseur est fixée à trois mois après la date limite de paiement indiqué sur la première facture. A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis par le service comptabilité.

Article 11^{ème} – Le régisseur, le mandataire suppléant, le mandataire et le régisseur intérimaire (pour les périodes qui les concernent), sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 12^{ème} – Le régisseur et le mandataire suppléant, le mandataire ou le régisseur intérimaire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13^{ème} – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Cannat, le - 3 JUL. 2023

Le Maire,
Monsieur Jacky GERARD.



Fait à Aix en Provence, le

Le comptable public,
Le Chef du Service Comptable

Aix France
19/06/2023

Jean-François BLAZY

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : - 5 JUL. 2023
Affiché le : - 5 JUL. 2023

